

VD_OMNI PE.2013.0067 vom 8. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0067

FR: VD_OMNI PE.2013.0067 du 8 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0067 del 8 maggio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante rwandaise qui, après avoir obtenu un master en sciences sociales en juin 2011, s'est inscrite en psychologie. Au terme de la première année en septembre 2012, elle a toutefois décidé d'interrompre cette formation et a requis une autorisation de courte durée au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr pour trouver un emploi. Les parties sont divisées sur le point de départ du délai de 6 mois prévu à l'art. 21 al. 3 LEtr. Selon le SPOP, ce délai aurait commencé à courir en juin 2011, date à laquelle la recourante a obtenu son master. Pour la recourante, ce délai n'a commencé à courir qu'à partir de septembre 2012, date à laquelle elle a décidé d'interrompre sa formation en psychologie. Question laissée ouverte, dès lors que, quelle que soit la thèse retenue, le délai de 6 mois est aujourd'hui échu. Recours devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions rendues par le SPOP et le SDE. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 21 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (cf. RO 2010 5957), en dérogation à l'al. 1 er - selon lequel les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE ou de l'AELE ont la priorité dans le recrutement - un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité. Il ressort des directives édictées par l'Office des migrations (ci-après: Directives ODM) concernant le séjour des étrangers, plus spécialement de leur chapitre 5, point 5.1 (état au 1 er février 2013), que la réglementation du séjour d'une durée de six mois à des fins de recherche d'un emploi relève de la compétence cantonale. Sont demandés, outre un diplôme d'une haute école suisse, des moyens financiers suffisants et un logement adéquat (par analogie à l'art. 27, al. 1, let. b et c, LEtr). Lorsque ces conditions sont remplies, l'étranger dispose d'un droit au règlement de ses conditions de séjour. La durée de validité de l'autorisation de courte durée commence à courir à compter de la date à laquelle

les études accomplies dans une haute école ou une haute école spécialisée ont été achevées par un diplôme. Peu importe que le diplôme ait déjà été remis ou non, une attestation de l'école suffit. Si le diplôme a été obtenu avant l'échéance de l'autorisation de séjour en vue de la formation ou du perfectionnement, le temps écoulé depuis la fin des études est déduit de la durée de séjour de six mois. Une activité lucrative de 15 heures par semaine au plus peut être autorisée pendant la période de validité de l'autorisation de court séjour accordée en vue de la recherche d'un emploi (par analogie à l'art. 38 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201). Un taux d'occupation plus élevé serait incompatible avec le but visé par l'autorisation de courte durée délivrée en vue de trouver un emploi. Cette autorisation de courte durée (6 mois) ne peut être prolongée (Directives ODM, ibidem). b) En l'espèce, les parties sont divisées sur le point de départ du délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LEtr. Selon l'autorité intimée, ce délai aurait commencé à courir en juin 2011, soit à l'époque où la recourante a obtenu son master de l'Université de Lausanne. Il était par conséquent largement échu lorsque la recourante a déposé sa demande le 31 octobre 2012. Pour la recourante, ce délai n'a commencé à courir qu'à partir du mois de septembre 2012, époque à laquelle sa première année d'études en psychologie, qu'elle a décidé d'interrompre, a pris fin. Le délai de six mois n'était par conséquent pas échu le 31 octobre 2012. A la lecture de la loi et des Directives ODM, il semblerait que le délai de six mois de l'art. 31 al. 3 LEtr commence à courir dès l'obtention par l'étranger concerné de son diplôme d'une haute école suisse. Cette interprétation accrédirait la thèse de l'autorité intimée. D'un autre côté, on peut légitimement se demander si, comme en l'espèce, ce délai peut commencer à courir en quelque sorte rétroactivement en raison de l'interruption de sa seconde formation universitaire par la recourante, alors que cette dernière avait obtenu de l'autorité intimée la prolongation de son autorisation pour études précisément pour lui permettre de suivre cette seconde formation. Dans une telle hypothèse, le délai de six mois ne devrait-il pas commencer à courir, comme le soutient la recourante, dès l'interruption de la nouvelle formation, étant rappelé que l'intéressée est déjà titulaire d'un diplôme d'une université suisse. Il n'y a pas lieu de trancher cette question. En effet, quelle que soit la thèse suivie, force est de constater que le délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LEtr est aujourd'hui échu. Dans un premier temps, la recourante a indiqué qu'elle avait interrompu sa seconde formation en psychologie en juin 2012 (recours du 19 février 2013), pour se raviser ensuite et faire remonter à septembre 2012 l'interruption de cette formation (mémoire complémentaire du 8 avril 2013). Quand bien même la première version paraît bien plus crédible que la seconde, les cours étant dispensés durant une année académique en principe de septembre à juin de l'année suivante, force est d'admettre que même en retenant la version la plus favorable à la recourante (mois de septembre 2012), le délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LEtr serait arrivé à échéance le 31 mars 2013. Or, comme indiqué, l'autorisation de courte durée de six mois ne peut être prolongée. L'existence de la présente procédure n'y change rien, la recourante ayant été autorisée à demeurer sur territoire suisse de par l'effet suspensif accordé à son recours. L'admission du recours n'aurait ainsi pas pour effet de faire courir un nouveau délai. Il faut dans ces conditions admettre que le recours est devenu sans objet du fait de l'écoulement du délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LEtr. On relèvera enfin que dans tous les cas, la recourante a à ce jour bénéficié d'un délai supérieur au maximum légal pour trouver une activité conforme aux exigences de l'art. 21 al. 3 LEtr. Elle n'a partant aucunement été pénalisée.

E. 3

Le recours étant devenu sans objet, il y a lieu de radier la cause du rôle, sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.